

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-299/T287

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

## ↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES USAGERS AVENUE GANTIN DU 14 SEPTEMBRE AU 31 MARS 2022, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande de la SARL LE COLLECTOR,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation des usagers pour le bon déroulement des travaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée sur le domaine public la réalisation du gros œuvre de l'immeuble « Le Collector », par les entreprises sous-traitantes de BP CONSTRUCTION et IMMODEC, **42 avenue Gantin, du mercredi 14 septembre 2022 au vendredi 31 mars 2023.**

**Article 2** : Pour permettre l'installation d'une base de vie (bungalow, sanitaires) et la création d'une aire de déchargement, la piste cyclable sera neutralisée le long du chantier pendant la période citée à l'article 1<sup>er</sup>.

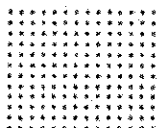
Alinéa 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

**Article 3** : Lors du déchargement des camions, les véhicules ne devront en aucun cas se stationner sur la chaussée. Ils devront se garer dans la zone de chantier délimitée et se conformer aux directives du personnel de l'entreprise lors des manoeuvres.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché par la société BP CONSTRUCTION.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.



**Article 5** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SATP,
- La presse.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

